Jugement commercial XV No 94 /2003

(A)

Audience publique du lundi 27 janvier deux mille trois.

Numéro 50185 du rôle

Composition:

Karin GUILLAUME, vice-présidente,
Marc WAGNER, juge,
Robert WORRE, juge,
Nicolas CONTER, greffier assumé.

Entre:

Monsieur P.) , administrateur de société, demeurant à L-(..)

appelant,
comparant par Maître Thierry REISCH, avocat, demeurant à Luxembourg;

et:

la société anonyme Scc.1.) SA, établie et ayant son siège social à L- (..) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Diekirch sous le numéro (...) ,

intimée,
comparant par Maître Myriam BRUNEL, avocat; demeurant à Luxembourg.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch en date du 24 mai 2000, Monsieur P.) a fait déclarer et signifier à la société anonyme Scc.1.) SA qu'il relève formellement appel contre un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 15 mars 2000, et par le même exploit d'huissier, l'appelant a fait donner assignation à l'intimée à comparaître le vendredi 9 juin 2000 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit:

(...)

L'affaire fut inscrite sous le numéro 50185 du rôle pour l'audience publique du vendredi 9 juin 2000 à 9.00 heures devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel. La cause après avoir été mise au rôle général fut reproduite pour l'audience du 23 décembre 2002.
L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 13 janvier 2003 de la quinzième section, à laquelle elle fut renvoyée, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:
Maître Thierry REISCH donna lecture de l'acte d'appel ci-avant reproduit et exposa les moyens de sa partie.
Maître Myriam BRUNEL répliqua et donna lecture d'une note de plaidoirie.
Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA en date du 24 mai 2000, le sieur P.) a relevé appel contre un jugement rendu par le tribunal de paix de et à Luxembourg en date du 15 mars 2000 et signifié par exploit du 18 avril 2000.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Par exploit d'huissier du 30 septembre 1999, la société anonyme Soc 1.) a fait citer P.) devant le tribunal de paix de et à Luxembourg aux fins de l'entendre condamner à lui payer la somme de 291.766.-LUF ainsi qu'à une indemnité de procédure de 35.000.-LUF.

Par jugement du 15 mars 2000, le tribunal de paix de et à Luxembourg a reçu la demande en la forme, l'a dit fondée et a condamné P.) à payer à la Soc 1.) la somme de 291.766.-LUF avec les intérêts légaux à partir du 24 août 1999 ainsi qu'à une indemnité de procédure de 10.000.-LUF.

P.) demande par réformation du jugement entrepris principalement de se voir décharger de toute condamnation à l'encontre de l'intimée et reconventionnellement sollicite la condamnation de l'intimée à la somme de 5.500.000.-LUF ou toute autre somme même supérieure augmentée des intérêts légaux, subsidiairement, il conclut à voir prononcer la compensation légale sinon judiciaire de cette somme avec toute condamnation éventuelle à son encontre, et à voir l'intimée condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 45.000.-LUF sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La partie intimée demande la confirmation du jugement de première instance.

<u>Quant à la demande principale</u> :

A titre de demande principale, l'appelant soutient qu'il serait à décharger de tout paiement à l'encontre de l'intimée.

Il fait grief au premier juge de s'être basé sur un acte daté du 23 novembre 1998 pour en déduire qu'il serait redevable du montant de 291.766.-LUF à l'encontre de l'intimée.

Cet écrit est rédigé en les termes suivants :

« Certificat

Par la présente, je soussigné S.) *, associé unique des sociétés Soc.2.) S.àr.L et Soc.3) S.àr.L, sociétés actuellement en liquidation,*
certifie
à la Soc.1.) *avec siège social à (..)* *, que je me porte garant personnel pour les sommes dues et éventuellement non-couvertes par la liquidation des deux sociétés Soc.2) S.àr.L (montant total :62.217.-LUF) et Soc.3) S.àr.L (montant total : 229.549.- LUF)*

Luxembourg, le 23 novembre 1998,

S.) *»*

L'écrit contient la signature manuscrite de l'appelant non autrement contestée sous ce rapport.

L'appelant expose que cet acte devrait s'analyser en un cautionnement.

Quant aux conditions de validité de l'acte, l'appelant estime qu'il s'agirait d'un cautionnement donné par une personne civile; qu'en conséquence et indépendamment de sa nature éventuellement commerciale, l'acte serait soumis à l'obligation de la mention manuscrite de la somme en toutes lettres ainsi que de la mention du « bon pour » conformément aux dispositions de l'article 1326 du Cde Civil.

Le cautionnement peut être défini comme un contrat par lequel une personne appelée caution prend l'engagement de payer le créancier si le débiteur principal ne s'exécute pas (Leçons de droit civil, Mazeaud, Tome III/Premier Volume, Sûretés et publicité foncière).

Selon les termes de l'acte, l'appelant s'engage à l'encontre de l'intimée -créancière -de garantir personnellement les dettes –fixées à un montant déterminé- du débiteur en cas de défaillance de ce dernier.

Le caractère accessoire de l'obligation de l'appelant, qui devra exécuter la dette du débiteur au cas où celui-ci ne pourrait lui-même satisfaire à ses obligations, déterminante en l'espèce, est caractéristique du cautionnement.

En l'absence d'autres spécifications contenues dans l'acte, celui-ci peut valablement s'analyser en un cautionnement.

Il y a lieu dans ce contexte d'analyser la nature du présent cautionnement.

En l'espèce, il est établi que P.) était associé unique tant au sein de la société Soc.2.) S.àr.L qu'au sein de la société Soc.3) S.àr.L. et avait donc un intérêt personnel indéniable à garantir les engagements de ses deux sociétés.

Le présent cautionnement revêt partant un caractère commercial.

Il est de principe que la preuve du cautionnement commercial est libre .

Si une certaine jurisprudence (p.ex. Cour, 28 octobre 1998, n° 20791 du rôle)

a soutenu que pour que l'acte de cautionnement soit dispensé de la formalité du « bon pour », il ne suffisait pas que le cautionnement soit commercial mais encore qu'il soit signé par un commerçant, la jurisprudence récente est constante pour affirmer que le cautionnement, civil par nature, perd ce caractère civil dès lors que, commerçant ou non-commerçant, celui qui l'a consenti avait un intérêt personnel dans l'affaire ou dans les opérations commerciales qui motivent le cautionnement (Cour 3 novembre 1999, n° 21989 du rôle) et que la finalité prévue par l'article 1326 du Code Civil n'est dès lors pas applicable même si le cautionnement est donné par un non-commerçant.

L'appelant ne conteste pas autrement les mentions de l'acte et ne conteste pas y avoir apposé sa signature.

L'acte de cautionnement est dès lors à considérer comme valable et opposable en ce sens à l'appelant.

Pour le surplus, P.) entend contester conformément aux dispositions de l'article 2036 du Code Civil la dette de l'intimée tant en son principe qu'en son quantum.

Or, les montants repris dans l'engagement du 23 novembre 1998 n'ont jamais été contestés par l'appelant ni d'ailleurs les montants indiqués dans les diverses factures émises par la Sàrl)

S'agissant dès lors d'une dette reconnue, l'appelant n'est plus habilité à soulever par voie d'exception une contestation quant aux montants réclamés.

Quant à la demande reconventionnelle :

Par conclusions écrites du 18 décembre 2002, l'appelant a expressément renoncé à sa demande reconventionnelle.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Le premier jugement est dès lors à confirmer dans toute sa teneur.

La partie appelante ayant succombé au litige, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande en indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé ;

donne acte à P.) qu'il renonce à sa demande reconventionnelle ;

partant, confirme le jugement entrepris ;

condamne P.) aux frais et dépens de l'instance d'appel